

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Décision n° 98-D-22 du 10 mars 1998 relative à une saisine de M. Bernard Cervantes

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 6 février 1995 sous le numéro F 743 par laquelle M. Bernard Cervantes a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en oeuvre par la société Volkswagen France SA ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu la lettre de Me Christian Bourgeon, agissant pour le compte de M. Bernard Cervantes, enregistrée le 2 février 1998 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus ;

Considérant que, par la lettre susvisée du 2 février 1998, M. Bernard Cervantes a déclaré retirer sa saisine ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu pour le Conseil de se saisir d'office,

Décide

Article unique : Le dossier enregistré sous le numéro F 743 est classé.

Délibéré, sur le rapport oral de M. Jacques Poyer, par M. Barbeau, président, M. Cortesse, vice-président, et M. Rocca, membre, désigné en remplacement de M. Jenny, vice-président, empêché.

Le rapporteur général,

Le président,

Marie Picard

Charles Barbeau